

**PROCES-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 21 novembre à 20h30, le Conseil Municipal d'ENNERY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la suite de la convocation dressée par Madame le Maire, le 17 novembre 2022 et affichée le 17 novembre 2022.

MEMBRES PRÉSENTS : M. Emmanuel CARERI, Mme Mireille DARTHOIS, Mme Amina DELEPORTE, M. Pierre GUYON, M. Armand LEJEUNE, M. Daniel MALNORY, Mme Ghislaine MELON, Mme Colette NEGRI, M. Bernard PREVOT, Mme Christelle TANNOUCHE BENNANI, Mme Christine THILL, Mme Jocelyne RATEL, Mme Antonia RIZZA, M. Jean VIGNOLI, M. Albert WALLECK

MEMBRES ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mme Hélène BAIETTI à Mme Ghislaine MELON

M. Denis KOULMANN à M. Armand LEJEUNE

MEMBRES ABSENTS EXCUSES

M. Damien DAL MAGRO

M. Dominique LAURENT

Secrétaire de Séance : Mme Colette NEGRI

Assistait également à la séance : Mme Stéphanie WINKEL HEINTZ

ORDRE DU JOUR :

- Règlement de mise à disposition des salles communales Jules Barbé, Salle Mandelli, Espace 17 : Tarifs
- Règlement de mise à disposition de la chambre funéraire
- Taxe d'aménagement : modalités de répartition, convention de reversement
- Groupe scolaire Albert Camus : Attribution d'une subvention au titre des sorties pédagogiques
- Patinoire : création de postes saisonniers
- Médiation Préalable Obligatoire
- Extinction partielle et nocturne de l'éclairage public
- Compte rendu des décisions budgétaires et par délégation de pouvoir
- Divers

Les élus approuvent le compte rendu de la précédente réunion du Conseil Municipal

2022-44 REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES JULES BARBE, SALLE MANDELLI, ESPACE 17 : TARIFS

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune et la gestion des biens de la commune.
Les tarifs de location de salles communales sont également fixés et révisés par délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 2144-3 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que le règlement de mise à disposition des salles a été établi par délibération n°2014-27 ainsi que les tarifs de location,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de réviser les tarifs de location des salles municipales d'Ennery, comme annexé à la présente,
- Décide que ces tarifs s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2023,
- Autorise Madame le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente

2022-45 REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DE LA CHAMBRE FUNERAIRE

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune et la gestion des biens de la commune.
Considérant qu'au terme de l'aménagement de la Chambre Funéraire de la commune d'Ennery sise 25 route de Chailly, il va être mis fin à l'utilisation de la chambre actuelle située place Robert Schuman,

Considérant que le Conseil Municipal doit établir un règlement de mise à disposition de la Chambre Funéraire et fixer les tarifs de location de salle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 2144-3 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide le Règlement de mise à disposition de la Chambre Funéraire sise 25 route de Chailly,
- Fixe les tarifs de location annexés au dit Règlement,
- Autorise Madame le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente

2022-46 TAXE D'AMENAGEMENT : MODALITES DE REPARTITION, CONVENTION DE REVERSEMENT

Madame le Maire rappelle qu'à compter du 1er janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement ont l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de cette taxe à leur intercommunalité (article 109 de la loi de finances pour 2022). Le

reversement peut concerner tout ou partie de la taxe perçue par la commune et tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences intercommunales.

Lorsque la taxe est instituée au sein d'une commune (de plein droit si elle est demeurée compétente en matière de PLU dotée d'un PLU ou d'un POS, ou par une délibération dans le cas inverse), le reversement de tout ou partie de son produit doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant intercommunal.

Même si le code de l'urbanisme précise que le reversement de produit peut être total ou partiel, il ne prévoit pas la possibilité d'un reversement du produit de la taxe d'aménagement en fonction de zones géographiques, à la différence de ce qui est prévu par renvoi à un décret pour la modulation des taux par secteur.

En l'absence de disposition le prévoyant, il convient donc de considérer qu'un reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement par secteur ou zone n'est pas possible.

Ainsi, il apparaît impossible de fixer le périmètre d'une convention de reversement aux seuls équipements (éligibles à une taxe d'aménagement) initiés par une maîtrise d'ouvrage communautaire ou aux produits de ladite taxe émanant des seuls parcs d'activités de compétence communautaire, sachant qu'un certain nombre est exonéré de celle-ci.

Madame le Maire informe l'Assemblée Délibérante que, lors de la Conférence des Maires de Rives de Moselle qui s'est réunie le 20 octobre 2022, un taux de reversement a été proposé à hauteur de 1% des produits communaux à reverser à la Communauté de Communes Rives de Moselle à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide un taux de reversement de la taxe d'aménagement au profit de Rives de Moselle à hauteur de 1% du produit communal à compter du 1^{er} janvier 2023
- Donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter cette délibération et, notamment, signer la convention de reversement avec Rives de Moselle

2022-47 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DES SORTIES PEDAGOGIQUES DU GROUPE SCOLAIRE ALBERT CAMUS - ANNEE 2022/2023

Madame le Maire Informe le Conseil Municipal que dans le cadre du projet d'école, la Directrice du Groupe scolaire a présenté une demande de subvention pour les projets de sortie de l'année 2022/2023 : projet de séjour en baie de Somme pour les écoliers de cours moyen.

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal l'attribution d'une subvention exceptionnelle : cette subvention est issue du don du Centre Social Enfance Jeunesse Famille accepté par la commune d'Ennery et qui en dédie les fonds à la jeunesse d'Ennery.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'attribuer un soutien financier à hauteur de 4 300 € au titre de l'année scolaire 2022/2023, pour la sortie pédagogique en Baie de Somme organisée par le groupe scolaire Albert Camus, à l'O.C.C.E.,
- Précise que les crédits sont issus du don du Centre Social Enfance Jeunesse Famille accepté par la commune d'Ennery,
- Précise que les crédits seront inscrits au budget primitif 2022, crédits ouverts à la section de fonctionnement, à l'article 6574.
- Autorise Madame le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente

2022-48 CREATION DE 4 POSTES SAISONNIERS D'ADJOINT TECHNIQUE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 2° relatif à l'accroissement saisonnier d'activité,

Considérant que la commune d'Ennery connaît un accroissement saisonnier d'activité, pendant la période des vacances de Noël, au sein des services techniques et pour assurer l'accueil et le service aux usagers de la patinoire,

Madame le Maire propose :

- L'ouverture de 4 postes durant la période du 19/12/2022 au 31/12/2022. La durée de travail de chaque poste est fixée à 35 heures de temps de travail
- La rémunération sera calculée sur la base de l'indice majoré de l'échelon 1 de l'échelle C1 du grade d'adjoint technique.
- L'attribution d'une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés effectué entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail (instituée par un arrêté ministériel du 19 août 1975). Le montant est calculé sur la base d'un taux horaire fixé à 0,74 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide pour faire face à l'accroissement d'activité saisonnière, de retenir les propositions pour l'ouverture de ces 4 postes hebdomadaires à temps complet destinés aux saisonniers pendant les vacances de Noël aux conditions ci-dessus.
- Charge Madame le Maire de prendre toutes mesures et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente.

2022-49 MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise l'usage de la médiation préalable obligatoire dans la fonction publique territoriale suite à la fin de l'expérimentation le 31 décembre 2021.

Un nouvel article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (non codifié à ce jour) précise que les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et

de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L213-11 du code de justice administrative.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est de compétence exclusive et obligatoire du centre de gestion tout en restant facultative pour les collectivités qui peuvent y adhérer par conventionnement.

Il s'agit d'une mission obligatoire à adhésion facultative.

Le champ réglementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel l'issue d'un congé mentionné ci-dessus ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout recours contentieux présenté à l'encontre d'une décision prise par la collectivité, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention d'adhésion, et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

En application de l'article L213-12 du Code de Justice Administrative, « *lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée* ».

Le législateur prévoit également que les dépenses afférentes à l'accomplissement de ces nouvelles missions sont financées par les collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire.

Le coût de la médiation est donc à la charge exclusive de l'employeur dans les conditions fixées par le conseil d'administration du Centre de gestion de la Moselle.

A ce titre, par délibération en date du 25 mai 2022, les membres du Conseil d'administration ont décidé de fixer un montant forfaitaire de 400 € par médiation.

- Vu le Code de justice administrative ;
- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 25-2 ;
- Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
- Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 mai 2022 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;
- Vu la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 portant pérennisation de la mission de médiation préalable obligatoire ;
- Vu l'exposé de Mme Maire ;

Considérant l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Donne habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de médiation préalable obligatoire
- Décide de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au financement de cette mission
- Charge Mme le Maire de prendre toutes mesures et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente

2022-50 EXTINCTION PARTIELLE ET NOCTURNE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Madame le Maire rappelle que compte tenu du contexte mondial de crise de l'énergie et de l'augmentation prévue des prix de l'électricité (135% en 2023), une réflexion a été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la maîtrise de la consommation d'énergie et le fait que, d'après des retours d'expériences similaires, l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable, cette action contribuera à la préservation de l'environnement et de la biodiversité par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et par la lutte contre les nuisances lumineuses la nuit.

Cette démarche est accompagnée d'une information à la population et en période de fêtes, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23h à 5h, excepté la nuit du samedi où il sera interrompu de 0h à 5h, et ce dès que les horloges astronomiques seront installées.

- décide que l'éclairage sera maintenu la nuit des 24 et 25 décembre ainsi que la nuit du 31 décembre.
- Charge Madame le Maire de prendre toutes mesures et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente et notamment l'arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure

➤ **COMPTE RENDU DES DECISIONS BUDGETAIRES ET PAR DELEGATION DE POUVOIR**

➤ **2022-68**

Attribution du marché pour l'installation d'horloges astronomiques programmables à la société UEM. Le montant s'élève à 9 135,07 € HT

➤ **2022-69**

Attribution du marché pour l'aménagement sécuritaire pour virages dangereux à la société Jean Lefebvre. Le montant s'élève à 29 962,00 € HT

➤ **2022-70**

Passation d'une convention pour la formation « intervenants en éducation routière » organisée par la Prévention Routière Formation. Le coût de la formation est de 350 € HT par agent soit pour deux agents participants un montant total de 700 € HT

➤ **2022-71**

Attribution du marché à la société Electro Cœur pour l'acquisition d'un défibrillateur pour la Maison de santé. Le montant s'élève à 4500 € HT

➤ **2022-72**

La signature du contrat d'entretien du défibrillateur de la Maison de santé avec Electro Cœur. Le contrat a pour objet d'assurer l'entretien, le dépannage et le maintien en bon état de fonctionnement du défibrillateur. Le montant de la redevance annuelle est de 360 € HT. Durée du contrat : il est conclu pour une période de 5 ans à compter de la date de signature. Au-delà de cette période, ce contrat fera l'objet d'une tacite reconduction annuelle.

➤ **2022-73**

Attribution du marché pour la fourniture et pose d'une porte d'entrée bâtiment école maternelle à la société Briotet. Le montant s'élève à 11 250,00 € HT

➤ **2022-74**

Attribution du marché pour la pose de volets et fenêtres à la bibliothèque et logements communaux à la société Wiedemann Jasalu. Le montant de la commande s'élève à 38 389,24 € HT

➤ **2022-75**

Attribution du marché pour la réfection du parvis de l'église à la société Jean Lefebvre. Le montant s'élève à 12 405,60 € HT

➤ **2022-76**

Attribution du marché pour la réfection des enrobés rue du Presbytère à la société Jean Lefebvre. Le montant s'élève à 34 197,80 € HT

➤ **2022-77**

Règlement des frais d'honoraire dus à Me Cossalter, De Zolt & Couronne pour le dossier n° 21685, facture N° 11124 s'élevant à 3 744 € TTC

➤ **2022-78**

Signature du contrat d'un écran d'informations pour salle des délibérations avec la Société Est Multicopie. Le contrat comporte la location et la maintenance de l'écran d'informations, moyennant le versement de 21 loyers trimestriels de 825 €HT. Le coût de la maintenance s'élève à 90 €HT par trimestre.

➤ **2022-79**

Transfert des crédits comme ci-dessous : Section d'investissement

DEPENSES			RECETTES		
Article	Libellé	Montant	Art.	Libellé	Montant
020	Dépenses imprévues	-11 038,00			
2228-2313	OP2228 Réfection des enrobés rue du Presbytère	11 038,00			

➤ **2022-80**

Attribution du marché pour la confection d'une stèle pour la Gendarmerie à la société Polo Marbrerie. Le montant s'élève à 1 445,00 €HT

➤ **2022-81**

Transfert des crédits comme ci-dessous : Section d'investissement

DEPENSES			RECETTES		
Article	Libellé	Montant	Art.	Libellé	Montant
020	Dépenses imprévues	-918,00			
2220-2182	OP2220 Equipements Police	918,00			

➤ **DROIT DE PREEMPTION PAR DELEGATION DE POUVOIR**

En application de l'art L 2122-22 15° du CGCT,
Par délibération n°2020-08, le Conseil Municipal a délégué à Mme le Maire les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme.

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que le Droit de Préemption de la commune n'a pas été exercé lors de l'instruction des Déclarations d'Intention d'Aliéner.

➤ **DIVERS :**

Mme le Maire informe les conseillers municipaux des remerciements de la société Alys et des Restos du cœur pour la subvention attribuée en 2022

Le Conseil Municipal se réunira le 12 décembre

Rien ne restant à l'ordre du jour, Madame le Maire déclare la session close à 22h30

Le Maire
Ghislaine MELON